

ARRÊTE
portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société AT2H – Commune de PÉRONNE

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 24 novembre 2025, transmis à l'exploitant par courriel du 18 décembre 2025 conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme (SDIS) du 24 avril 2024 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 15 janvier 2026, réceptionné le 22 janvier 2026 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société AT2H est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au 3 Route de Bussu à PERONNE, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 septembre 2025 susvisé ;
2. l'avis du SDIS de la Somme émis lors de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement a établi que le poteau public existant le plus proche était situé à 440 m ;

Dans cet avis, le SDIS émet un avis favorable amendé de prescriptions, notamment :

- implanter un point d'eau incendie sur le site ou à proximité de son entrée. Il devra appartenir à la liste de présentation des PEI portée en annexe 5 du RDDECI de la Somme et disposer d'un débit horaire minimal de 30m³/h ou d'un volume minimal de 60 m³ ;
- Transmettre au SDIS de la Somme, lorsque ceux-ci seront opérationnels, un plan de localisation des PEI concourant à la défense extérieure contre l'incendie du site ainsi que les caractéristiques de débits/pressions ou de volume ;

3. au vu de la proximité des installations avec des habitations et des plaintes reçues, une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée doit être réalisée avant le délai d'« au moins tous 3 ans » imposés par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé ;

4. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 17 décembre 2025, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

5. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2025 autorisant la société AT2H, dont le siège social est situé 4 avenue des australiens à PERONNE, à exploiter ses installations au 3 route de Bussu à PERONNE (80200), sont complétées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 sont renforcées comme suit :

Dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, le site dispose d'un point d'eau incendie sur le site ou à proximité de son entrée. Il appartient à la liste de présentation des PEI portée en annexe 5 du RDDECI de la Somme et doit disposer d'un débit horaire minimal de 30m³/h ou d'un volume minimal de 60 m³.

Dès que celui-ci est opérationnel, l'exploitant transmet au SDIS de la Somme et à l'inspection des installations classées, un plan de localisation du PEI concourant à la défense extérieure contre l'incendie du site ainsi que les caractéristiques de débits/pressions ou de volume.

ARTICLE 3. – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

Les dispositions de l'article 51 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 sont renforcées comme suit :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée avant le 12 septembre 2026 par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.

Ces mesures sont effectuées lorsque la machine (concasseur ou broyeur ou les 2 si fonctionnement simultané) ayant le niveau sonore le plus élevé fonctionne. Les notices techniques de machines justifiant du niveau sonore est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe I - méthode de mesure des émissions sonores de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Le rapport de mesure de bruit est transmis à l'inspection des installations classées avant 12 novembre 2026.

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de PERONNE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de PERONNE pendant une durée minimum d'un mois ;

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de PERONNE et transmis à la préfecture ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 Amiens) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de PERONNE, le maire de PERONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AT2H.

Amiens, le 07 AVR. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD